



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°61 publié le 18/07/2014**  
061-RAA spécial du 18 juillet 2014

**Cour d'appel d'Angers**

**2014182-0013** - APPLICATION CHORUS - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA COUR D'APPEL DE CAEN Autre [Voir](#)

**DDCS 49**

**2014168-0021** - Arrêté modificatif de l'agrément domiciliation de l'association "Secours Catholique" Arrêté [Voir](#)

**2014197-0005** - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) Arrêté [Voir](#)

**DDT 49**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2014196-0002** - arrêté réglementant la circulation sur A87N lors des travaux d'enrobé entre les échangeurs 16 et 15 les nuits du 22 au 24 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

**2014196-0003** - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 autorisation l'organisation d'un défi de bateaux sur le Loir le 19 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

**2014197-0002** - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant l'organisation du 7ème triathlon d'Angers (partie nautique) les 19 et 20 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

**2014197-0003** - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant l'organisation du 5ème trophée de la Loire Siure les 19 et 20 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

**2014198-0024** - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 autorisation l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 15 août 2014 Arrêté [Voir](#)

**DIRECCTE 49**

**2014190-0005** - Arrêté préfectoral n° 2014190-0005 du 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) et la répartition entre les différents prescripteurs. Arrêté [Voir](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2014094-0006** - arrêté de projet de périmètre de fusion du syndicat mixte Loire Authion, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, du syndicat intercommunal du bas Lathan, du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan Arrêté [Voir](#)

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

**2014192-0003** - Arrêté N° 14-86 du 11 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Etienne BISCH Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014182-0013**

signé par  
**Colette MARTIN- PIGALLE**

**le 01 Juillet 2014**

**Cour d'appel d'Angers**

APPLICATION CHORUS - CONVENTION  
DE DELEGATION DE GESTION ENTRE  
LA COUR D'APPEL D'ANGERS ET LA  
COUR D'APPEL DE CAEN

## DÉLÉGATION DE GESTION

### **DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »**

#### **DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, première présidente et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Pascal CHAUX, avocat général près ladite cour, exerçant par intérim les fonctions de procureur général, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 17 mars 2014 admettant Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général près la cour d'appel de CAEN, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juin 2014 et le maintenant en fonction jusqu'au 30 juin 2014

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 20 septembre 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent<sup>1</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation des ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 20 septembre 2013 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Les délégants de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS

**signé**

Colette MARTIN-PIGALLE

La procureure générale  
près ladite cour d'appel

**signé**

Catherine PIGNON

**Les délégataires de gestion**

Le premier président  
de la cour d'appel de CAEN

**signé**

Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général par intérim  
près ladite cour d'appel

**signé**

Pascal CHAUX, Avocat Général

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014168-0021**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 17 Juin 2014**

**DDCS 49**

Arrêté modification de l'agrément  
domiciliation de l'association "Secours  
Catholique"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle : Veille Sociale, Hébergement et Logement Adapté

Arrêté modificatif n° 2014 *168-0021*  
de l'agrément domiciliation  
de l'association « Secours Catholique »

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'action sociale et des familles
- VU La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale – article 51 ;
- VU Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » aux personnes sans domicile stable ;
- VU La circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 13 janvier 2014 par l'association «Secours catholique- délégation de Maine et Loire» située 15 rue de Brissac 49000 ANGERS;
- VU L'arrêté SG/MAP n° 2011-012 du 14 janvier 2011 relatif à l'agrément de l'association « Secours Catholique – délégation de Maine et Loire »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 7 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2011-012 du 14 janvier 2011 est modifié comme suit :

**Octroi de l'agrément**

L'association « Secours catholique - délégation de Maine et Loire », située 15 rue de Brissac est agréée pour recevoir la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se retrouvant sans résidence stable, dans les cas suivants :

- Réexamen de la demande d'asile par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA),
- Instruction d'un recours auprès de la CNDA de demandeurs d'asile en procédure prioritaire, ayant fait l'objet d'un refus de l'OFPRA et s'étant vu notifier une APFR.

Ces deux agréments de domiciliation sont délivrés pour permettre aux bénéficiaires de faire valoir leur droit devant la CNDA ainsi que s'il y a lieu une demande d'aide juridictionnelle.

- Demande d'Aide Médicale Etat (AME)

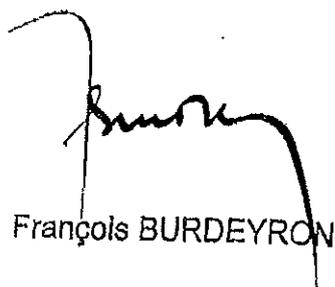
Ces agréments sont prolongés à la délégation du Secours Catholique, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un déploiement est possible sur Angers, Saumur et Cholet.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2011-012 du 14 janvier 2011 sont inchangés.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 JUIN 2014

Le Préfet



François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014197-0005**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Juillet 2014**

**DDCS 49**

Arrêté fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Aide Sociale (CDAS)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPECIALISEE -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Arrêté n° 2014/197 - 0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.134-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU l'ordonnance du 26 juin 2014 prise par Madame la présidente du tribunal d'instance d'Angers, présidente de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

**Article 1 :** La Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

**Présidente titulaire :**

Géraldine BERCOVICI, Présidente du Tribunal d'Instance d'ANGERS.

**Présidente suppléante :**

Béatrice TOCQUEVILLE, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

**Article 2 :** Le secrétaire-rapporteur et les rapporteurs de la commission, désignés par la Présidente de la commission, sont les suivants :

**Secrétaire-rapporteur :**

**Ingrid MERCIER**, assistante administrative contractuelle à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire ;

**Rapporteurs :**

**Sylvie COQUERELLE**, conseillère technique chef en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

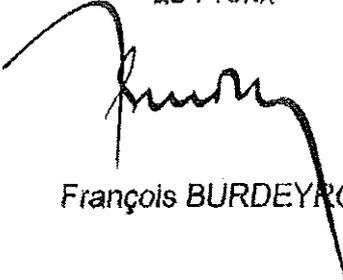
**Luc PATHE-GAUTIER**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2013226-0001 du 14 août 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014196-0002**

signé par  
**Martine DE BERNON**

**le 15 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87N  
lors des travaux d'enrobé entre les échangeurs  
16 et 15 les nuits du 22 au 24 juillet 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-033  
arrêté 2014196-0002

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 4 juillet 2014,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 10 juillet 2014,
- VU l'avis de la D.I.R.O. en date du 8 juillet 2014,

VU l'avis de COFIROUTE en date du 11 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

## ARRETE

**L'arrêté préfectoral 2014181-0002 du 30 juin 2014 est modifié comme suit :**

### Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le lundi 30 juin et le mardi 29 juillet 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014.

**Cet arrêté réglemente les dispositions spécifiques d'exploitation et les dates de travaux liées aux phases 14 à 18 (couche de roulement en BBTM dans le sens 2) comme énoncées dans l'arrêté global 2014101-0002 du 11 avril 2014.**

**Les Titre 1 à 3 demeurent inchangés**

**Le Titre 4 est modifié comme suit :**

Phase 17 : dans le sens 2, réalisation des travaux de la couche de roulement des chaussées en section courante entre les PK 2.600 et 0.850, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Plessis Grammoire (16) et de sortie du diffuseur du Parc des Expositions (15) et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 2 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs du Plessis Grammoire (16) et du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, durant 2 nuits de 21h30 à 5h30, du mardi 22 juillet 2014 au jeudi 24 juillet 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 2, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par l'avenue Victor Châtenay.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Paris sera fermée durant 2 nuits de 21h00 à 5h30, du mardi 22 juillet 2014 au jeudi 24 juillet 2014.

La circulation sera déviée par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par l'avenue Victor Châtenay.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en direction de Paris sera fermée durant 2 nuits de 21h00 à 5h30, du mardi 22 juillet 2014 au jeudi 24 juillet 2014.

La circulation sera déviée par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard Monplaisir, puis par le boulevard du Doyenné, puis par le boulevard Gaston Ramon en direction de Nantes.

La circulation sera déviée par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard Monplaisir, puis par le boulevard de l'industrie, en direction de Tiercé.

**Le Titre 5 demeure inchangé**

**Les Articles 2 à 8 de l'arrêté n°2014181-0002 du 30 juin 2014 demeurent inchangés**

#### **Article 9**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au service exploitation de la D.I.R.O., au service d'exploitation de COFIROUTE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

**Signé**

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014196-0003**

**signé par  
Martine DE BERNON**

**le 15 Juillet 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014  
autorisation l'organisation d'un défilé de  
bateaux sur le Loir le 19 juillet 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Durtal**

**Autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur le Loir le 19 juillet 2014**

**Arrêté n°2014196-0003**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la décision d'intérim du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 désignant Mme Martine De Bernon, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière, en l'absence de M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise, du 15 juillet 2014 au 18 juillet 2014,
- Vu** la demande transmise le 20 mai 2014, par laquelle Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", 12 impasse Catherine de Médicis – 49430 Durtal, sollicite l'autorisation d'organiser des défilés de bateaux sur le Loir à Durtal, le 19 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 19 mai 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", est autorisé à organiser des défilés de bateaux sur le Loir à Durtal, entre la passerelle et le terrain de camping, le samedi 19 juillet 2014 de 20h00 à 23h00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

En période nocturne :

- Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs.

**ARTICLE 4**

Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6**

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Durtal ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Christophe Legendre, Président de l'association "Fête du Loir", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juillet 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Chef du service Sécurité Routière  
Gestion de Crise absent,  
La Chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise  
Sécurité Routière,

Signé : Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014197-0002**

signé par  
**Martine DE BERNON**

**le 16 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant  
l'organisation du 7ème triathlon d'Angers  
(partie nautique) les 19 et 20 juillet 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune d'Angers**

**Autorisation d'organiser le 7<sup>ème</sup> triathlon d'Angers (partie nautique) les 19 et 20 juillet 2014**

**Arrêté n°2014197-0002**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

**Vu** la décision d'intérim du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 désignant Mme Martine De Bernon, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière, en l'absence de M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise, du 15 juillet 2014 au 18 juillet 2014,

Vu la demande en date du 30 avril 2014, par laquelle M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers - 35 rue de l'Enfer – BP 43600 - 49035 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon les 19 et 20 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2014,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 17 juillet 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 7 mai 2014,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 11 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 23 décembre 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers est autorisé à organiser des épreuves de natation, entre les ponts de Verdun et de la Haute Chaîne sur la Maine, face au quai Monge, les samedi 19 juillet entre 14h00 et 18h00 et dimanche 20 juillet 2014 entre 9h00 et 17h00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).
- Des dispositions formulées par le conseil général de Maine-et-Loire dans son avis du 7 mai 2014 à savoir :
  - Une vigilance particulière doit être apportée par les organisateurs à proximité du Pont de la Haute Chaîne suite à des travaux de réfection réalisés en sous face du pont jusqu'à fin octobre 2014. Une signalisation spécifique concernant la navigation sera mise en place à l'approche de l'ouvrage.

### ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation pourra être interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux et kayak de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 7

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.  
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.  
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 9

– La secrétaire générale de la préfecture ;  
– Le président du conseil général ;  
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
– La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;  
– Le maire d'Angers ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Chef du service Sécurité Routière  
Gestion de Crise absent,  
La Chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise  
Sécurité Routière,

Signé : Martine DE BERNON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014197-0003**

signé par  
**Martine DE BERNON**

**le 16 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant  
l'organisation du 5ème trophée de la Loire  
Silure les 19 et 20 juillet 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Autorisation d'organiser le 5ème trophée de la Loire Silure les 19 et 20 juillet 2014**

**Arrêté n°2014197-0003**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la décision d'intérim du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 désignant Mme Martine De Bernon, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière, en l'absence de M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise, du 15 juillet 2014 au 18 juillet 2014,
- Vu** la demande en date du 2 juin 2014, par laquelle M. Claude Maloyer, Président de l'association " Les Fervents de la Gaule " - 42 rue Quarte – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser le 5<sup>ème</sup> trophée de la Loire Silure (concours de pêche) les 19 et 20 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes en date du 23 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Claude Maloyer, Président de l'association " Les Fervents de la Gaule ", est autorisé à organiser le 5<sup>ème</sup> trophée de la Loire Silure (concours de pêche) les 19 et 20 juillet 2014 entre Saint-Martin-de-la-Place et Les-Rosiers-sur-Loire.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 7h00 à 21h30 le 19 juillet 2014 et de 6h00 à 14h30 le dimanche 20 juillet 2014 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### **ARTICLE 2**

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et

- hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
  - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
  - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
  - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
  - Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
  - Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
  - Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
    - Une valise de premiers soins;
    - Un ensemble d'oxygénothérapie;
  - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
  - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 6**

M. Claude Maloyer, Président de l'association " Les Fervents de la Gaule ", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 8**

- La secrétaire générale de la Préfecture;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours;
- Le maire de Gennes;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Claude Maloyer, Président de l'association " Les Fervents de la Gaule ", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Chef du service Sécurité Routière  
Gestion de Crise absent,  
La Chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise  
Sécurité Routière,

Signé : Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014198-0024**

signé par  
**Martine DE BERNON**

**le 17 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014  
autorisation l'organisation d'un feu d'artifice  
sur la Loire le 15 août 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Gennes**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 15 août 2014**

**Arrêté n°2014198-0024**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la décision d'intérim du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 désignant Mme Martine De Bernon, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière, en l'absence de M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise, du 15 juillet 2014 au 18 juillet 2014,
- Vu** la demande en date du 10 juin 2014, par laquelle M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes " Festy'Gennes " de Gennes – 2 allée du Plain Mont – 49350 Gennes, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les-Rosiers-sur-Loire,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes " Festy'Gennes " de Gennes, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes sur la Loire, au droit des communes de Gennes et Les-Rosiers-sur-Loire, le vendredi 15 août 2014, entre 23h30 et 00h00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le vendredi 15 août 2014, entre 23h30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont du pont routier de Gennes-Les-Rosiers-sur-Loire.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire navigation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et procéder à l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

## ARTICLE 6

M. Alain Haudebault, président du comité des fêtes " Festy'Gennes " de Gennes, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il veillera à ce que les lieux soient remis dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Gennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Haubault, président du comité des fêtes " Festy'Gennes " de Gennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juillet 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Chef du service Sécurité Routière  
Gestion de Crise absent,  
La Chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise  
Sécurité Routière,

Signé : Martine DE BERNON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014190-0005**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 09 Juillet 2014**

**DIRECCTE 49**

Arrêté préfectoral n ° 2014190-0005 du 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) et la répartition entre les différents prescripteurs.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire  
Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Arrêté préfectoral n° 2014190-0005**  
**portant sur les conditions d'emploi**  
**des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée**  
**de Retour à l'Emploi (APRE)**  
**et la répartition entre les organismes prescripteurs**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction n° 162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 31 juillet 2013 ;

Vu la convention de mandat de gestion de l'APRE du 18 juin 2012 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à **309 613 euros** pour le département de Maine-et-Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, relevant des droits et devoirs, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention cadre susvisée.

**Article 2 :** Les crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté sont répartis entre les organismes prescripteurs en charge de l'accompagnement des bénéficiaires comme suit :

- Pôle emploi pour un montant correspondant à 57 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le Conseil général pour un montant correspondant à 26 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion (dont 19 % au service insertion et 7 % aux circonscriptions d'action sociale) ;
- Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'Angers Loire Métropole pour un montant correspondant à 5 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le PLIE du Choletais pour un montant correspondant à 4 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Les 5 Centres communaux d'action sociale (CCAS) (Angers, Cholet, Saumur, Saint-Barthélémy-d'Anjou et Les Ponts-de-Cé) conventionnés par le Département dans le cadre du RSA pour un montant global correspondant à 5 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- La Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire pour un montant global correspondant à 3 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion.

**Cette répartition présente un caractère impératif qui exclut donc toute fongibilité des enveloppes entre prescripteurs (sauf décision contraire soumise au comité de suivi).**

La CAF de Maine-et-Loire prélèvera des frais de gestion, calculés sur le montant effectif des aides versées, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'UT DIRECCTE communiquera à chaque prescripteur le montant net disponible, déduction faite des frais de gestion calculés par anticipation.

**Article 3 :** Les crédits sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations à la CAF de Maine-et-Loire agissant en qualité d'organisme payeur unique en substitution des organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires.

En rémunération de sa charge de gestion, la CAF de Maine-et-Loire prélèvera 3 % de frais de gestion calculés sur le montant des aides effectivement versées au 30 novembre de chaque année. Les frais seront prélevés au cours de la première quinzaine de décembre.

La CAF de Maine-et-Loire comptabilise cette rémunération, dédiée à la gestion de l'APRE, de façon séparée, afin d'éviter toute confusion entre les dépenses techniques et de gestion.

**Article 4 :** Le suivi et l'évaluation sont réalisés à partir des suivis statistiques et des bilans semestriels décrits ci-après.

#### **Suivi statistique**

La CAF de Maine-et-Loire est chargée de fournir au représentant de l'État, ainsi qu'aux prescripteurs, pour le 7 du mois suivant, les informations qu'elle a agrégées à partir des données figurant dans la fiche de décision d'attribution de l'APRE.

Les informations collectées font apparaître :

- le montant total des APRE attribuées,
- le nombre d'APRE accordées, avec un détail selon la typologie arrêtée dans le département,

- le nombre de bénéficiaires de l'APRE.

Le bilan se présente sous la forme de divers chapitres, un par organisme attributaire et une synthèse départementale.

A la fin de chaque mois échu, l'organisme payeur unique adresse un récapitulatif à chaque organisme attributaire.

#### **Remontées semestrielles et bilan annuel**

La Délégation générale de la Cohésion sociale (DGCS) organise des remontées d'informations semestrielles relatives au suivi et à l'évaluation du dispositif de l'APRE. Les correspondants APRE au sein des services de l'État sont chargés de compléter les enquêtes en ligne.

Les informations remontées à la DGCS font l'objet d'une présentation au comité de suivi départemental de l'APRE.

Pour chaque exercice écoulé, la CAF de Maine-et-Loire adresse, au cours du mois de janvier de l'année n+1 au représentant de l'État et à chaque organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un bilan quantitatif de l'utilisation des crédits APRE.

A partir des données quantitatives, elle communique au représentant de l'État et à chacun des organismes susmentionnés, avant la fin du mois de février de l'année n+1, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE intégrant un bilan quantitatif et le profil sociologique des bénéficiaires de l'aide.

L'analyse de ces données est effectuée au sein du comité de suivi prévu à l'article 7.2 de la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les observations sur l'efficacité des aides, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'APRE et les évolutions à y apporter sont également formulées dans le cadre de ce comité de suivi.

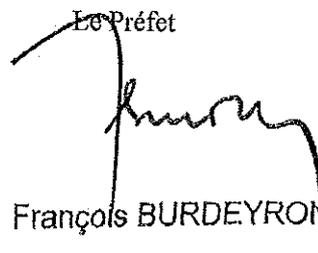
**Article 5 :** Pour l'année 2014, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir après la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE et dans la limite des crédits délégués, la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial pourra être modifiée. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et Consignations avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 JUIL. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014094-0006**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Avril 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté de projet de périmètre de fusion du syndicat mixte Loire Authion, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couason, du syndicat intercommunal du bas Lathan, du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

**Arrêté interpréfectoral n°2014094-0006 du 9 avril 2014  
définissant le projet de périmètre du syndicat mixte  
du bassin de l'Authion et de ses affluents**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-27 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur modifié du 22 février 1967 autorisant la création du syndicat mixte de la vallée de l'Authion (SMLA) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents (SIBLA) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4354 du 13 octobre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin du Lathan (SIBL) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-71 n° 229 du 5 février 1971 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon (SMAC) ;

Vu l'arrêté modifié n°73-426 du 16 octobre 1973 du sous-préfet de Saumur autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan (SIAHL) ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte Loire Authion, prise lors de sa séance du 6 mars 2014, décidant :

— d'approuver la fusion du syndicat mixte Loire Authion avec les syndicats suivants :

- . le syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents
- . le syndicat intercommunal du bassin du Lathan
- . le syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon
- . le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan

— et le projet statutaire du futur syndicat mixte qui sera issu de la fusion de ces établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre :

- le syndicat mixte Loire Authion
- le syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon
- le syndicat intercommunal du bassin du Lathan
- le syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan

dont les périmètres intègrent les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Périmètre du syndicat mixte Loire Authion :

. le Département de Maine-et-Loire  
. la communauté de communes Vallée Loire Authion (pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Andard, Brain sur l'Authion, La Bohalle, Corné, La Daguenière, La Ménitrie, Saint Mathurin sur Loire)

- . Allonnes
- . Beaufort en Vallée
- . Brain sur Allonnes
- . Brion
- . Longué Jumelles
- . Mazé
- . Les Ponts de Cé
- . Les Rosiers sur Loire
- . St Clément des Levées
- . Saumur
- . Saint Martin de la Place
- . Trélazé
- . Varennes sur Loire
- . Villebernier
- . Vivy.

Périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon :

. communauté de communes du Loir (pour la partie de son territoire comprenant les communes de Jarzé, Lué en Baugeois et Sermaise)

- . Auverse
- . Chavaignes
- . Lasse
- . Baugé en Anjou
- . Fontaine Guérin
- . Gée
- . Beaufort en Vallée
- . Mazé
- . Fontaine Milon
- . Saint Georges du Bois
- . Echemiré

Périmètre du syndicat intercommunal du bassin du Lathan :

- . Longué Jumelles
- . Saint Philbert du Peuple
- . Brion
- . Beaufort en Vallée

Périmètre du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents :

- . Channay sur Lathan
- . Cléré les Pins
- . Hommes
- . Rillé
- . Savigné sur Lathan

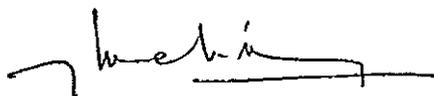
Périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan :

- . Longué Jumelles
- . Saint Philbert du Peuple
- . Vernantes
- . Mouliherne
- . Linières Bouton
- . Noyant
- . Méon
- . La Pellerine
- . Breil
- . Meigné le Vicomte
- . Parçay les Pins
- . Vernoil le Fourrier

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et de Chinon, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et notifié au président de l'organe délibérant de chaque membre du syndicat dont la fusion est envisagée.

Fait à Tours,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Fait à Angers,

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014192-0003**

signé par  
**Patrick STRZODA**

le 11 Juillet 2014

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 14-86 du 11 juillet 2014 donnant  
délégation de signature à Monsieur Pierre-  
Etienne BISCH Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14-86

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Pierre-Etienne BISCH  
Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 JUIL. 2014

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

